

NO: 1999 CMQC 45

Montréal, le 1^{er} mars 2000

PLAINTE DE:

Monsieur J. P.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge [...].

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 18 novembre 1999, le plaignant adresse une plainte au Conseil de la magistrature. Il reproche au juge [...] d'avoir manqué à ses devoirs déontologiques plus particulièrement:

- le 20 septembre 1999, le juge a refusé de donner suite à sa demande de remise;
- dans cette même cause, le juge lui aurait ordonné de s'avancer pour témoigner, l'obligeant à s'incriminer lui-même en violation de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le Conseil de la magistrature a procédé à l'écoute de l'enregistrement mécanique de cette cause et a obtenu des informations supplémentaires du plaignant. Celui-ci explique entre autres la signification des mots: «le juge n'a pas erré en droit» qu'il a écrits dans sa plainte. Il veut signifier par là que le juge a délibérément décidé de le priver de ses droits en lui refusant la remise de sa cause, en lui ordonnant de témoigner et en ne l'informant pas de ses droits. Il a été induit en erreur et n'a pas eu l'occasion de s'expliquer parce qu'il était trop impressionné, le tout s'étant déroulé précipitamment.

LES FAITS

Le plaignant dans la cause entendue par le juge est accusé d'une infraction à la *Loi sur les impôts*. Il se représente lui-même. Dès après l'appel de l'accusé, l'avocat du ministère du Revenu dépose les pièces nécessaires à la preuve documentaire de la poursuite.

Le juge demande ensuite au plaignant s'il désire se faire entendre. Celui-ci explique qu'il croyait qu'il s'agissait seulement d'une séance de communication de la preuve. Le procureur de la poursuite répond sans plus, qu'on en est au procès.

Après avoir rejeté une requête préliminaire du plaignant, le juge lui fait part qu'il est prêt à écouter sa défense. Comme le plaignant mentionne qu'il n'a pas de défense à "proposer", mais qu'il se livre à des explications, le juge lui réitère alors qu'il va l'écouter mais qu'il doit être assermenté. Il est donc prestement invité à prêter serment et à témoigner.

Le plaignant fournit alors une brève explication et indique qu'il désire déposer une cause de jurisprudence à l'appui de ses prétentions. On convient de reporter le tout à quelques jours puisqu'il n'a pas en main la jurisprudence qu'il entend citer. Le 23 septembre, le juge prend la cause en délibéré et ce n'est que le 19 novembre 1999 qu'il rend sa décision.

DÉCISION

L'article 1 du *Code de déontologie* prévoit que:

"Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit."

Cette règle déontologique impose au juge le respect du droit reconnu à l'article 11 de la *Charte des droits et libertés*:

"Tout inculpé a droit

c) *de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche."*

Il ressort donc que le juge ne peut contraindre un inculpé à témoigner.

On peut le constater, cette cause en matière fiscale s'est déroulée rondement sans aucune explication au plaignant. Cependant, celui-ci était de toute évidence en mesure de comprendre le déroulement de l'audience. Il mentionne lui-même au juge que ce n'est pas la première fois qu'il se présente devant le Tribunal. Ses brèves interventions fondées sur des articles du *Code de procédure pénale* et de la *Loi sur le ministère du revenu* de même que la jurisprudence qu'il entend citer et qu'il a finalement déposée devant le Tribunal, le démontrent amplement.

Malgré l'allure expéditive de cette affaire, on constate que le juge n'a pas contraint le plaignant à témoigner. Il lui a fait part qu'il était prêt à l'écouter pour sa défense. Comme le plaignant se livrait à des explications, le juge était dès lors justifié de lui demander de prêter serment et de faire ensuite valoir ses moyens de défense.

Pour ce qui est de la demande de remise, l'écoute de la cassette démontre que le juge ne l'a pas refusée au plaignant, celui-ci ne l'ayant jamais formellement demandée. D'ailleurs lorsqu'à la fin de la cause, le plaignant a voulu déposer une cause de jurisprudence, le juge n'a eu aucune hésitation à lui accorder une remise. Signalons de plus qu'une telle décision relève de la discrétion judiciaire et que le Conseil n'a pas compétence pour intervenir.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

CONCLUT qu'il n'y a pas de manquement déontologique et que cette plainte n'est pas fondée.